

**Centre International pour le Règlement des Différends
relatifs aux Investissements**

1818 H Street, N.W., Washington, D.C. 20433, U.S.A.

Téléphone : (202) 458-1534 Télécopieurs : (202) 522-2615/2027

Site Internet : www.worldbank.org/icsid

CERTIFICAT

Víctor Pey Casado et Fondation "Presidente Allende"

c.

République du Chili

(Affaire CIRDI ARB/98/2)

Procédure en annulation

Je certifie par la présente que les documents annexés sont des copies conformes aux versions originales anglaise et française du procès-verbal de la première session tenue par le Comité *ad hoc* le 29 janvier 2010, à Paris.



Eloïse M. Obadia
Secrétaire du Comité *ad hoc*

Washington, D.C., le 15 octobre 2010

VÍCTOR PEY CASADO ET FONDATION PRÉSIDENT ALLENDE

c.

RÉPUBLIQUE DU CHILI

**(Affaire CIRDI ARB/98/2)
Procédure en annulation**

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE SESSION DU COMITE AD HOC

Tenue le 29 janvier 2010 à Paris, France

La première session du Comité *ad hoc* s'est tenue au siège de la Banque mondiale, à Paris, le 29 janvier 2010, de 9 heures 45 minutes à 17 heures 35 minutes.

Étaient présents à la session :

Membres du Comité *ad hoc*

M. L. Yves Fortier CC, QC,	Président
M. le Professeur Piero Bernardini,	Membre du Comité <i>ad hoc</i>
M. le Professeur Ahmed S. El-Kosheri,	Membre du Comité <i>ad hoc</i>

Secrétariat du CIRDI

Mme Eloïse Obadia,	Secrétaire du Comité
--------------------	----------------------

Pour les parties demandereses

M. Juan E. Garcés y Ramón	Agent
Me Carole Malinvaud	Conseil, Gide, Loyrette, Nouel
Me Alexandra Muñoz	Conseil, Gide, Loyrette, Nouel
Me Thomas Parigot	Conseil, Gide, Loyrette, Nouel
Mme Francisca Duran-Ferraz de Andrade	Fondation Président Allende
Mme Marie Ducroq	Fondation Président Allende
M. Michael Stein	Fondation Président Allende

Pour la partie défenderesse

M. Eduardo Escalona Vásquez	Ministère de l'Economie, Développement et Reconstruction
M. Mauricio Álvarez	Ministère de l'Economie, Développement et Reconstruction
Mme Marcela Klein	Ministère de l'Economie, Développement et Reconstruction
M. Paolo Di Rosa	Arnold & Porter LLP
M. Gonzalo Fernández Ruiz	Carey & Cia

La session a été consacrée aux points mentionnés à l'ordre du jour provisoire transmis aux parties par la Secrétaire du Comité (la Secrétaire) le 6 janvier 2010, et joint à ce procès-verbal en Annexe 1.

Ouverture de la session

La session a été ouverte à 9 heures et 45 minutes par le Président du Comité (le Président). Le Président a souhaité la bienvenue aux participants, introduit les membres du Comité et le Secrétariat du CIRDI, et a demandé aux parties de se présenter. Il a rappelé que cette session faisait l'objet d'un enregistrement sur bande sonore, d'une transcription et qu'une interprétation simultanée en anglais, français et espagnol était disponible.

Comme indiqué dans le programme transmis aux parties par la Secrétaire le 25 janvier 2010, et joint à ce procès-verbal en Annexe 2, le Président a donné la parole au conseil des parties demanderesses sur la question de la recevabilité de la demande en annulation.

I. Question de la recevabilité de la demande en annulation de la République du Chili

1. Présentation des parties demanderesses

M. Garcés a présenté les arguments des Demanderesses à ce sujet. Son exposé était accompagné d'une présentation PowerPoint qui a été distribuée au Comité, à l'autre partie et à la Secrétaire. M. Garcés a indiqué que les Demanderesses retiraient leur objection à la recevabilité de la demande en annulation fondée sur la langue utilisée par la République du Chili.

2. Présentation de la partie défenderesse

M. Di Rosa a présenté les arguments en réponse de la République du Chili. La République du Chili a fourni au Comité une copie du Décret N°111 concernant la représentation du Chili par Arnold & Porter L.L.P. Comme le Décret contenait des informations privilégiées, une version expurgée a été donnée aux Demanderesses avec l'approbation du Comité. Les Demanderesses ont demandé la version définitive du Décret revêtue du cachet et ratifiée par la *Contraloría*. Le Comité a donné une semaine à la République pour remettre le document et une semaine aux Demanderesses pour soumettre leurs observations écrites après réception du document.

Les arguments des parties ont été reproduits dans les transcriptions de la session.

Le Président a remercié les parties et a invité les parties à continuer la discussion sur les autres points de l'ordre du jour, sans préjudice de la décision qui serait prise au sujet de la recevabilité de la demande.

II. Questions de procédure

Le Président a indiqué que pour chacune de ces questions, il sera fait référence aux observations respectives des parties du 22 janvier 2010. Ces observations écrites sont jointes à ce procès-verbal en Annexe 3.

1. Constitution du Comité et déclarations de ses membres (articles 6 et 52(2) du Règlement d'arbitrage)

Le Comité a été réputé constitué et l'instance engagée le 22 décembre 2009, en vertu de l'article 52(3) de la Convention et 52(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI. Copies des déclarations signées par les membres du Comité conformément à l'article 6(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI ont été adressées aux parties par lettre du Secrétaire général du 22 décembre 2009. Les parties ont constaté la régularité de la constitution du Comité et confirmé qu'elles n'avaient aucune objection à l'égard des membres du Comité.

2. Représentation des parties (article 18 du Règlement d'arbitrage)

Il a été pris acte de ce que les parties demandereses sont représentées par :

M. Juan E. Garcés y Ramon, Abogado

avec la coopération de :

Me Carole Malinvaud, Cabinet Gide, Loyrette, Nouel
Me Alexandra Muñoz, Cabinet Gide, Loyrette, Nouel,
Me Thomas Parigot, Cabinet Gide, Loyrette, Nouel, et
Me Samuel Buffonc, Cabinet Ropes & Grey.

Tous domiciliés pour les besoins de cette procédure à :

Calle Zorrilla no. 11, primero derecha
Madrid - 28014
Espagne
Tél. : +91 360 05 36
Courriel : 100407.1303@compuserve.com

Sous réserve de la décision du Comité, il est également pris acte de ce que la partie défenderesse est représentée par¹ :

¹ La représentation de la République du Chili a été confirmée après le prononcé de la Décision du Comité sur la Recevabilité de la Demande en Annulation par lettre du 7 mai 2010 du Ministre de l'Economie, Développement et Tourisme, et par lettre du 7 juin 2010 du Chef du Service Juridique du Ministère de l'Economie, Développement et Tourisme.

M. Hugo Lavados,
Ministre de l'Economie,
Développement et Reconstruction

M. Eduardo Escalona
M. Mauricio Álvarez, et
Mme Marcela Klein

Ministère de l'Economie,
Développement et Reconstruction
1449 Libertador Bernardo O'Higgins Av., 1^{er} étage
Santiago, Chili

Tél. : + 56 2 473 3453

Courriels : eescalona@economia.cl
malvarez@economia.cl
mklein@economia.cl

et

M. Paolo Di Rosa,
Mme Mara V.J. Senn, et
M. Rodolfo Fuenzalida
Arnold & Porter LLP
555 Twelfth Street, N.W.
Washington, D.C. 20004, USA
Tél. : + 1 202 942 5000

Courriels : Paolo.DiRosa@aporter.com
Mara_Senn@aporter.com
Rodolfo.Fuenzalida@aporter.com
PeyAnnul@aporter.com

et

M. Jorge Carey y
M. Gonzalo Fernández
Carey & Cía
Miraflores 222 Piso 24
Santiago, Chili
Tél. : + 56 2 365 7288

Courriels : jcarey@carey.cl
gfernandez@carey.cl

3. Avances versées au Centre (article 14(3)(e) du Règlement administratif et financier)

Conformément à l'article 14(3)(e) du Règlement administratif et financier, en cas d'enregistrement d'une demande en annulation, le demandeur est seul responsable pour effectuer le versement des avances requises par le Secrétariat du CIRDI pour couvrir les dépenses subséquentes à la constitution du Comité. Ceci sans préjudice du droit appartenant au Comité de décider ultérieurement des modalités de répartition et de paiement des dépenses encourues à l'occasion de l'instance en annulation.

Le Centre a, en date du 5 janvier 2010, demandé à la République du Chili de payer la somme de 150.000 USD pour couvrir les frais de la procédure durant les premiers trois à six mois de celle-ci.

La Secrétaire a confirmé aux parties qu'elle avait reçu une notification de la République du Chili le 27 janvier 2010 confirmant que le virement avait été effectué.

4. Honoraires et frais des membres du Comité (article 60 de la Convention ; article 14 du Règlement administratif et financier ; Barème des frais CIRDI)

Il fut convenu qu'en sus du remboursement de toute dépense raisonnablement engagée, chaque membre du Comité recevrait conformément à l'article 14(1) du Règlement administratif et financier, au barème des frais du Centre et au memorandum sur les honoraires et frais des arbitres du CIRDI :

- a) des honoraires de 4.000 dollars américains (quatre mille dollars américains) par journée de participation aux sessions du Comité ou par journée de huit heures consacrée à d'autres activités se rapportant à l'instance ou prorata ; et
- b) des allocations de subsistance et un remboursement de ses frais de voyage et autres frais dans les limites fixées à l'article 14 du Règlement administratif et financier.

Le Président a expliqué aux parties qu'il estimait qu'il serait utile pour le Comité d'avoir un assistant afin d'améliorer l'efficacité de la procédure. A cet effet, le Président a proposé, avec l'accord des autres membres du Comité, l'assistance de Mme Renée Thériault du Cabinet Ogilvy Renault à Ottawa. Le *curriculum vitae* de Mme Thériault a été distribué aux parties.

Les parties ont approuvé l'assistance de Mme Thériault. Il fut également convenu qu'elle recevrait un taux horaire de 275 USD (deux cent soixante-quinze dollars américains) pour sa participation aux sessions du Comité ou pour toute autre activité se rapportant à l'instance, ainsi que des allocations de subsistance et un remboursement de ses frais de voyage et autres frais dans les limites fixées à l'article 14 du Règlement administratif et financier.

5. Règlement d'arbitrage applicable (article 44 de la Convention et article 53 du Règlement d'arbitrage)

Il a été pris acte de l'accord des parties pour que la procédure en annulation soit conduite conformément au Règlement d'arbitrage actuellement en vigueur, à savoir celui qui est entré en vigueur le 10 avril 2006.

6. Lieu de la procédure (articles 62 et 63 de la Convention ; article 26 du Règlement administratif et financier ; article 13(3) du Règlement d'arbitrage)

Les Demanderesses ont proposé que le lieu de la procédure soit Washington et que les audiences se déroulent à Paris. La Défenderesse a proposé que le lieu de la procédure soit Washington, tout en laissant la possibilité de tenir des sessions ou audiences dans un autre lieu que le Comité estimerait approprié suivant consultation des parties.

Dans ces circonstances, le Comité a constaté que Washington était le lieu de la procédure approuvé par les parties dans cette affaire. Le Comité s'est réservé le droit, après consultation des parties, de tenir les audiences futures en tout autre endroit qu'il estimerait approprié. En outre, le Comité peut délibérer en tout autre endroit qu'il déterminera.

7. Langues de la procédure (articles 20(1)(b) et 22 du Règlement d'arbitrage)

Les Demanderesses ont fait part de leur souhait de maintenir les langues de la procédure d'arbitrage et de la procédure de révision, à savoir l'espagnol et le français.

La Défenderesse a proposé que les langues de la procédure soient l'anglais et le français. A défaut d'accord, elle a choisi l'anglais.

Le Comité a invité les parties à trouver une solution pratique. En conséquence et sans préjudice de leurs positions respectives à ce sujet, les parties sont convenues de ce qui suit :

- aucune traduction ne sera faite des documents soumis avant la première session ;
- les conclusions à venir des Demanderesses seront remises en français puis traduites en espagnol dans un délai de 15 jours suivant leurs dépôts ;
- les conclusions à venir de la Défenderesse seront remises en anglais puis traduites en espagnol dans un délai de 15 jours suivant leurs dépôts ;
- aucune des annexes de ces écritures n'aura de traduction dès lors qu'elles seront en anglais, espagnol ou français ;
- les lettres courantes des parties pourront être soumises dans l'une des trois langues officielles du Centre (anglais, espagnol ou français) ;
- la ou les audiences se dérouleront dans les trois langues officielles du Centre, avec interprétation simultanée de et vers chaque langue et des transcriptions faites dans les trois langues ;
- toutes les décisions du Comité seront émises dans les trois langues officielles du Centre. A ce sujet, les parties ont accepté que le Comité rende chacune de ses décisions dans un premier temps dans une seule de

ces langues, et que les versions de la décision dans les deux autres langues soient émises ultérieurement, étant que précisé que les trois versions feront également foi ; et

- les communications du Secrétariat aux parties, y compris les procès-verbaux des sessions portant sur des questions procédurales et les instructions du Comité, qu'elles soient sous forme d'ordonnances de procédure ou de lettres, seront émises en anglais et en français.

8. Procès-verbaux des audiences (article 20(1)(g) du Règlement d'arbitrage)

Le Président a constaté que les parties étaient d'accord pour que, tout comme cette première session, les audiences ultérieures fassent l'objet d'un enregistrement sonore. Chaque partie et les membres du Comité recevront une copie de ces enregistrements.

Les parties furent également d'accord pour que les audiences ultérieures soient transcrites par des sténotypistes dans les trois langues de la procédure. Le Président a ajouté que pour les sessions portant sur des questions procédurales, telle que cette session, un procès-verbal serait rédigé de manière succincte par la Secrétaire.

9. Moyens de communication et copies des actes officiels (articles 20(1)(d) et 23 du Règlement d'arbitrage ; articles 24 et 30 du Règlement administratif et financier)

Le Président a constaté l'accord des parties pour appliquer le principe selon lequel les communications entre les parties et le Comité s'effectuent par l'intermédiaire du Centre. Il fut précisé que les correspondances courantes ou procédurales seraient transmises par courriel à la Secrétaire, qui se chargerait de les distribuer au Comité et à l'autre partie.

En ce qui concerne les actes officiels de la procédure émanant des parties, suivant les suggestions du Secrétariat, les parties ont accepté de procéder comme suit :

- a) envoyer par courriel, à la date requise, à la Secrétaire une version électronique du texte de l'acte officiel, et si applicable, des déclarations de témoins et rapports d'experts (sans annexes) ;
- b) envoyer le lendemain par courrier rapide à la Secrétaire :
 - i. un original signé de l'acte officiel en son entier, y compris les déclarations de témoins, rapports d'experts et annexes ;
 - ii. 5 copies papier de l'acte officiel en son entier, y compris les déclarations de témoins, rapports d'experts et annexes ; et
 - iii. 5 clés USB, ou équivalent, contenant la version électronique complète de l'acte officiel, y compris les déclarations des témoins, rapports d'experts et annexes.

En ce qui concerne l'original de l'acte officiel et afin de faciliter la mise en archive des documents, le Secrétariat a demandé aux parties de bien vouloir le soumettre en format habituel (A4 ou équivalent) dans des pochettes séparées (plutôt que dans des classeurs) en respectant le classement suivant : (a) texte des conclusions, (b) annexes, (c) déclarations écrites de témoins et (d) rapports d'experts.

En ce qui concerne les 5 versions papier, le Comité a demandé que le texte des conclusions soit sous format A5, imprimé recto-verso.

Quant à la jurisprudence et la doctrine (*legal authorities*) auxquelles les parties se référeront dans leurs écritures, et sauf demande contraire du Comité, il suffira d'en produire une version électronique².

Pour les envois par courriel, poste et courrier rapide, les coordonnées sont les suivantes :

Eloïse M. Obadia
CIRDI
MSN U3-301
1818 H Street, NW
Washington, DC, 20433, USA
Tél. : + (202) 458-4109
Fax : + (202) 522-2615
Courriel : eobadia@worldbank.org

Pour des livraisons en mains propres, les coordonnées sont les suivantes :

Eloïse M. Obadia
1800 G Street, NW (« U Building »)
3^{ème} étage
Tél. : + (202) 458-4109

Le Secrétariat du Centre se chargera de la distribution des copies papier et des versions électroniques aux membres du Comité et à l'autre partie.

Il fut précisé que la date de réception d'un acte officiel ou de toute communication serait celle de la réception par le Centre de sa version électronique.

10. Présence et quorum (articles 14(2) et 20(1)(a) du Règlement d'arbitrage)

Les parties furent d'accord pour que les membres du Comité siègent au complet aux sessions et audiences.

² Après la première session, les parties ont reçu des instructions supplémentaires par lettre du 8 juin 2010. Pour des raisons de commodité, une copie de cette lettre est jointe à ce procès-verbal en Annexe 4.

11. Décisions du Comité par correspondance (article 16(2) du Règlement d'arbitrage)

En vertu de l'article 16(2) du Règlement d'arbitrage, les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix et peuvent également être prises par correspondance entre ses membres, ou par tout autre moyen de communication adéquat, à condition que tous les membres soient consultés.

12. Délégation du pouvoir de fixer les délais (article 26(1) du Règlement d'arbitrage)

Conformément à l'article 26(1) du Règlement d'arbitrage, le Comité a délégué au Président le pouvoir de fixer les délais pour l'accomplissement des différentes étapes de la procédure. Le Président a spécifié qu'il consulterait, dans la mesure du possible, les autres membres sur ces questions. En l'absence d'une telle consultation, la décision concernée en fera mention.

13. Procédure écrite et orale (articles 20(1)(e) et 29 du Règlement d'arbitrage)

En ce qui concerne la question de l'enregistrement et de la recevabilité de la demande en annulation, il fut convenu qu'une phase orale supplémentaire ne serait pas nécessaire.

Quant à une audience de plaidoirie sur les motifs invoqués pour l'annulation de la sentence, les Demanderesses ont indiqué qu'elles préféreraient ne se prononcer qu'après avoir lu les écritures de la Défenderesse. La Défenderesse a proposé qu'il y ait une phase écrite suivie d'une phase orale.

Le Comité a indiqué qu'en tant que de besoin, une décision serait prise en temps voulu sur cette question.

14. Exposés écrits : nombre, ordre, délais, documents justificatifs (articles 20(1)(c) et 31 du Règlement d'arbitrage)

Indépendamment de toute décision sur la recevabilité de la demande en annulation, il fut convenu :

- qu'il y aurait deux échanges d'écritures (Mémoire / Contre-mémoire et Réponse / Réplique) ; et
- qu'en principe, chaque partie aurait une période de quatre mois pour préparer le premier échange d'écritures et une période de deux mois pour le deuxième échange d'écritures. Comme indiqué au point 7, les périodes devraient courir à partir de la date de réception des traductions des conclusions.

Le Comité a indiqué qu'en tant que de besoin, une décision serait prise en temps voulu sur cette question.

15. Conférence préliminaire (article 21 du Règlement d'arbitrage)

Les parties ont constaté l'absence de nécessité d'une telle conférence à ce stade de la procédure.

16. Témoins et Experts; déclarations écrites et rapports (articles 35 et 36 du Règlement d'arbitrage)

Dans l'éventualité où les parties décideraient de recourir à des témoins et experts, le Comité a demandé à ce que les dépositions écrites de ces témoins et/ou rapports d'experts soient joints aux exposés écrits qu'ils appuient.

17. Dates des sessions suivantes (article 13(2) du Règlement d'arbitrage)

Indépendamment de toute décision sur la tenue d'une audience de plaidoirie, les parties et le Comité ont confirmé leurs disponibilités pour tenir une telle audience au mois de mars 2011.

18. Publication des décisions (article 48(4) du Règlement d'arbitrage)

En l'absence d'accord des parties sur ce point, il a été pris acte de l'application de l'article 48(4) du Règlement d'arbitrage.

III. Question de la suspension de l'exécution de la Sentence

Les deux parties ont donné leurs présentations respectives, en commençant par la Défenderesse qui a requis le maintien de la suspension de l'exécution de la sentence, suivie des Demanderesses qui ont soutenu que la suspension devait être levée ou subordonnée à l'octroi d'une certaine garantie.

Les arguments des parties ont été reproduits dans les transcriptions de la session.

IV. Fin de la Session

Le Président a constaté que les membres du Comité et les parties n'avaient pas d'autres questions ou de remarques. Le Président a remercié les participants pour leur coopération et a déclaré la session levée à 17 heures et 35 minutes.

La session a fait l'objet d'un enregistrement sonore sur CD-ROM déposé aux archives du Centre. Une copie des CD-ROMs a été distribuée ultérieurement aux membres du Comité et aux parties.

Fait en anglais et en français.

République du Chili

(Affaire CIRDI ARRB02) - Procédure de conciliation

Eloïse Obadia

Eloïse M. Obadia
Secrétaire du Comité
Date: 27 septembre 2010
A Washington, D.C.

M. Yves Fortier

M.L. Yves Fortier CC, QC,
Président du Comité
Date: 28 septembre 2010
A Montréal, Québec

Victor Pey Casado et Fondation Président Allende

c.

République du Chili

(Affaire CIRDI ARB/98/2) – Procédure en annulation

Ordre du jour provisoire de la Première session du Comité *ad hoc*

I. Questions de procédure

1. Constitution du Comité et déclarations de ses membres (Articles 6 et 52(2) du Règlement d'arbitrage).
2. Représentation des parties (Article 18 du Règlement d'arbitrage).
3. Avances versées au Centre (Article 14(3)(e) du Règlement administratif et financier).
4. Honoraires et frais des membres du Comité (Article 60 de la Convention ; Article 14 du Règlement administratif et financier ; Barème des frais CIRDI).
5. Règlement d'arbitrage applicable (Article 44 de la Convention et Article 53 du Règlement d'arbitrage).
6. Lieu de la procédure (Articles 62 et 63 de la Convention ; Article 26 du Règlement administratif et financier ; Article 13(3) du Règlement d'arbitrage).
7. Langue(s) de la procédure (Articles 20(1)(b) et 22 du Règlement d'arbitrage).
8. Procès-verbaux des audiences (Article 20(1)(g) du Règlement d'arbitrage).
9. Moyens de communication et copies des actes officiels (Articles 20(1)(d) et 23 du Règlement d'arbitrage ; Articles 24 et 30 du Règlement administratif et financier).
10. Présence et quorum (Articles 14(2) et 20(1)(a) du Règlement d'arbitrage).
11. Décisions du Comité par correspondance (Article 16(2) du Règlement d'arbitrage).
12. Délégation du pouvoir de fixer les délais (Article 26(1) du Règlement d'arbitrage).
13. Procédure écrite et orale (Articles 20(1)(e) et 29 du Règlement d'arbitrage).

14. Exposés écrits : nombre, ordre, délais, documents justificatifs (Articles 20(1)(c) et 31 du Règlement d'arbitrage).
15. Conférence préliminaire (Article 21 du Règlement d'arbitrage).
16. Témoins et Experts ; déclarations écrites et rapports (Articles 35 et 36 du Règlement d'arbitrage).
17. Dates des sessions suivantes (Article 13(2) du Règlement d'arbitrage).
18. Publication des décisions (Article 48(4) du Règlement d'arbitrage).

II. Autres questions

1. Recevabilité de la demande en annulation.
2. Suspension de l'exécution de la Sentence.

VÍCTOR PEY CASADO ET FONDATION "PRESIDENTE ALLENDE"

C.

RÉPUBLIQUE DU CHILI
(Affaire CIRDI No. ARB/98/2)
Procédure en annulation

PROGRAMME

Première session du 29 janvier 2010

<i>Ouverture de la Session par le Président du Comité</i>	9:30	9:40
<i>Exposé des demandereses sur la recevabilité de la demande</i>	9:40	10:40
Pause Café	10:40	10:55
<i>Réponse de la défenderesse sur la recevabilité de la demande</i>	10:55	11:55
Pause Café	11:55	12:10
<i>Discussion des autres points de l'ordre du jour de la première session</i>	12:10	13:10
Déjeuner	13:10	14:30
<i>Discussion des autres points de l'ordre du jour de la première session (suite et fin)</i>	14:30	16:00
Pause Café	16:00	16:15
<i>Exposé de la défenderesse sur la suspension de l'exécution de la sentence</i>	16:15	17:15
Pause Café	17:15	17:30
<i>Réponse des demandereses sur la suspension de l'exécution de la sentence</i>	17:30	18:30